



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3174

Avis conforme délibéré le 26 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 septembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3174, présentée le 28 juillet 2023 par la commune de Valmeinier (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2023;

Considérant que le projet de modification du PLU de Valmeinier (73) a pour objet notamment :

- au plan du règlement graphique :
 - de supprimer la trame de salubrité n°1 instaurée au titre du 1° de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme dans la zone Ub du lieu-dit "Au Vignier" et dans le secteur de la station du fait de l'installation d'un surpresseur permettant de solliciter le réservoir en eau potable de Grange Bernard

- d'identifier deux hôtels (Aigle et Carettes) de la station, actuellement en zone UT (secteur destiné à recevoir des constructions liées au tourisme et aux loisirs) en zone UTh (secteur touristique destiné aux hébergements hôteliers), pour une superficie globale de respectivement 920 m² et 5 905 m² en vue de pérenniser 279 lits marchands, l'hôtel Carettes ayant un projet d'extension ;
 - d'identifier des linéaires sur lesquels les commerces situés en rez-de-chaussée sur la station et dans le village, sont à conserver, au titre du 4° de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme;
 - de créer une trame dédiée au périmètre d'étude du plan d'indexation en Z (PIZ) pour la bonne information des usagers du PLU;
 - de convertir environ 5 500 m² de zone Aa située au lieu-dit Le Châtelard d'En Haut en zone As, zone dans laquelle seront notamment autorisées les constructions agricoles sous conditions de prise en compte des risques et d'insertion paysagère;
- au plan du règlement écrit :
 - de supprimer la référence à la trame de salubrité n°1, de revoir la rédaction du règlement du secteur UTh pour interdire le changement de destination ou sous-destination et toute construction nouvelle non prévue à l'article 2 dans ce secteur et préciser que les constructions nouvelles à destination d'hôtel devront faire l'objet d'une bonne insertion paysagère et architecturale, de revoir la rédaction du règlement relatif au maintien des commerces en rez-de-chaussée sur les linéaires identifiés sur la station et dans le village, de mettre à jour le règlement de la zone A suite à simplification du zonage ;
 - d'augmenter la surface des annexes autorisées de 8 à 12 m² en zones U ;
 - d'interdire les annexes à usage commercial et de restauration en zone UT en vue d'éviter la multiplication des abris en bois destinés à de la petite restauration ou autres commerces ;
 - d'interdire l'habitat, y compris les logements de fonction, en zone UX, en vue d'assurer la pérennité de la zone d'activité, et instaurer une hauteur maximale de 12 m aux constructions ;
 - de préciser la règle relative aux chalets d'alpage dont seule la réhabilitation dans le volume existant est autorisée (sauf lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière de type agricole, les extensions de ces chalets d'alpage existants sont alors possibles et limitées à 30% de l'emprise au sol existante, dans la limite de 30 m²), et sous réserve de la prise en compte des risques naturels et des enjeux environnementaux, tout en rappelant que l'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que les constructions du secteur UT devront "*respecter et mettre en valeur l'environnement et la protection des sites et des paysages*" et que le règlement de la zone UT s'applique au secteur UTh ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser